

<b>Publication d'une loi</b>
------------------------------

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;  
sur la proposition de sa présidente,

*arrête:*

**Article premier** L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle:

Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) et de la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc), du 21 février 2012.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 11 de la Feuille officielle, du 16 mars 2012. Le délai référendaire sera échu le 14 juin 2012.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 6 avril 2012.

Neuchâtel, le 14 mars 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

(Loi publiée dans la Feuille officielle N° 11, du 16 mars 2012)